

**LOI DU 1<sup>ER</sup> JUIN 1948 RELATIVE À L'ÂGE MINIMUM DES MAGISTRATS.**

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,  
Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner,  
A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique.

A l'article 17 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, les mots « vingt-cinq ans » et « vingt et un ans » sont remplacés respectivement par « trente ans » et « vingt-cinq ans ».

A l'article 18 de la même loi, les mots « vingt-sept ans » sont remplacés par « trente-deux ans ».

A l'article 69 de la même loi, les mots « trente ans », « vingt-sept ans » et « vingt-cinq ans » sont remplacés respectivement par « trente-cinq ans », « trente-deux ans » et « trente ans ».

A l'article 123 de la même loi, modifié par l'article 52, § 3, de la loi du 15 juin 1935, les mots « trente-cinq ans » sont remplacés par « quarante ans ».

Aux articles 4 et 65 de la loi du 18 juin 1869, les mots « vingt-cinq ans » sont remplacés par « trente ans ».